Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023





ID: 030-213002421-20231107-432023-DE

## <u>DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760</u> N°43/2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 10

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 7

NOMBRE DE PROCURATION 1

NOMBRE DE SUFFRAGÉ: 8

Date de convocation : le 02 novembre 2023

Présents: Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Magali ARNAL, Karine GAILLARD Mrs Hervé CLEMENT, Olivier GUEDON, M. Robert HAMON,.

<u>Absents</u>: Mme Pascaline GITZHOFER, Mme Edith MARSCHAL,

Pouvoir : M. Manuel CABANERO donne pouvoir à Karine GAILLARD

Secrétaire de séance : M. Hervé CLEMENT

## CORRECTION DE LA DELIBERATION N°31/2023 DU 26 SEPTEMBRE 2023 SUITE AU CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA PREFECTURE DU GARD

OBJET : MAJORATION DU TAUX TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Madame Le Maire de la commune de Saint-Christol-de-Rodières expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant que la part des résidences secondaires et des locaux meublés non affectés à l'habitation principale représente sur notre commune une proportion importante des logements existants sur la commune entrainant des difficultés à se loger pour les résidents à l'année, Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le



ID: 030-213002421-20231107-432023-DE

## Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide à la majorité, avec le vote suivant :

pour : 6 voixabstention : 0 voixcontre : 2 voix

- De majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
  - Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 13 novembre 2023 et de la publication le 13 novembre 2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire Nathalie FORGEROU

